



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Sam TANSON, à la question numéro 7382 de  
l'honorable Députée Nathalie OBERWEIS

**1) Pouvez-vous confirmer que l'accès des journalistes nationaux au RBE a bien été rétabli? Quels sont les modalités inscrites dans la convention entre le Conseil de presse luxembourgeois et le LBR à cet égard ?**

Le Conseil de Presse dispose d'un accès au RBE depuis le 20 décembre 2022 et gère les accès des journalistes nationaux. Une convention conclue entre le gestionnaire du RBE, le Luxembourg Business Registers, et le Conseil de Presse règle certains détails techniques tels que la création d'un compte client auprès du LBR ou encore le type de méthode d'authentification utilisé. Pour le reste, seule la détention d'une carte de presse valable est un prérequis à la consultation des informations.

**2) Est-ce que l'accès des journalistes étrangers au RBE a bien été rétabli ? Dans la négative, pouvez-vous m'en donner les raisons ? Dans l'affirmative, pouvez-vous me détailler les modalités de cet accès pour les journalistes étrangers ?**

L'accès des journalistes étrangers au RBE n'est pas assuré. La question de l'accès et des modalités de cet accès est actuellement encore à l'étude.

**3) Est-ce que l'accès des « autres acteurs ayant un intérêt légitime » au RBE a bien été rétabli ? Dans la négative, pouvez-vous m'en donner les raisons ? Dans l'affirmative, pouvez-vous me détailler les modalités de cet accès et me dire si une différenciation est faite entre acteurs nationaux et acteurs étrangers ?**

L'accès des autres acteurs ayant un intérêt légitime n'a pas encore été rétabli, les efforts s'étant d'abord concentré pour rétablir l'accès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui en font la demande auprès de LBR et celui de la presse nationale, ce qui a été fait à partir du 16 décembre 2022 (accès des professionnels) et du 20 décembre 2022 (journalistes nationaux). La question de la détermination et des modalités d'accès des autres acteurs est actuellement à l'étude, sachant que la notion n'est actuellement définie que dans le cadre du paragraphe 74 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 22 novembre 2022.



**4) Pouvez-vous me préciser sur quels critères se base la qualification de « acteur ayant un intérêt légitime ». Si une définition de cette notion n'a pas encore été arrêtée, pouvez-vous me faire état des discussions actuelles à ce sujet ? Quelle est votre appréciation politique de cette notion ?**

L'intérêt légitime était la base juridique en vigueur pour accéder aux registres des bénéficiaires effectifs au niveau européen sous la 4<sup>e</sup> Directive anti-blanchiment<sup>1</sup>, mais force est de constater que la directive est silencieuse quant à la définition à donner à cette notion, laissant le soin à chaque État Membre d'en fixer

les contours. La 5<sup>e</sup> Directive<sup>2</sup> ayant été publiée peu de temps après, ouvrant l'accès général au public, la notion d'intérêt légitime n'a donc pas vraiment eu le temps de se développer juridiquement. Les critères proposés dans l'arrêt de la CJUE semblent être un bon point de départ pour cerner cette notion.

**5) Est-ce que vous considérez que les membres de la Chambre des Députés ont un intérêt légitime et sont donc qualifiés à bénéficier d'un accès au RBE ?**

Comme indiqué ci-dessus, la notion des autres acteurs ayant un intérêt légitime est actuellement à l'étude.

**6) Quelle est la position du gouvernement luxembourgeois dans les négociations européennes ayant pour objet une mise en conformité de la législation anti-blanchiment avec l'arrêt susmentionné ?**

Le texte de la 6<sup>e</sup> directive est encore en cours de discussion au Conseil de l'Union Européenne et le Gouvernement soutient les efforts de la Présidence et de la Commission européenne en vue d'une mise en conformité rapide de la législation anti-blanchiment avec l'arrêt précité.

Luxembourg, le 17 janvier 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme

<sup>2</sup> Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme